

**Rôle de la séance publique du 20/03/2025 à 09h30****Présidente** : Madame BUTERI**Assesseurs** : Monsieur GUEGUEIN et Madame GAILLARD**Greffière** : Madame DETRANCHANT**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN****01) N° 2300343****RAPPORTEURE : Mme BUTERI**

Demandeur	M. et/ou Mme R== Serge et Sylvie	Me CHARON
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION	

M. et Mme Serge et Sylvie R== demandent à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2201270 du 30 novembre 2022 par laquelle le président du tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sur le fondement de l'article R.222-1 leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté DEAL/PACT en date du 30 juin 2022 du préfet de la Guadeloupe portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, pour la régularisation de l'installation d'une buse de 85 m<sup>2</sup>, de deux murs de 32m<sup>2</sup> et 2m<sup>2</sup> au droit des parcelles cadastrées AW 27/28 situées sur le territoire de la commune de Saint-François ; 2°) d'annuler l'arrêté DEAL/PACT du 30 juin 2022 par lequel la préfecture de Guadeloupe leur a fait peser une redevance annuelle de 2 142 euros pour une occupation temporaire du domaine public ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

**02) N° 2500061****RAPPORTEURE : Mme BUTERI**

Demandeur	PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Défendeur	M. K== Haci Vakkas

Recours du préfet des Pyrénées-Atlantiques contre le jugement n° 2403173 du 30 décembre 2024 du tribunal administratif de Pau en tant seulement qu'il a annulé la décision du 1er décembre 2024 par laquelle il a assigné M. Haci Vakkas K==, ressortissant turc, à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

---

**03) N° 2400307                      RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

---

Demandeur	SCI MAILLOT DAVID NIVOLS (MDN)	CHICAUD & PREVOST - OCEAN INDIEN
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION	

La SCI Maillot David Nicolas demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101356 du 11 janvier 2024 du tribunal administratif de La Réunion en tant qu'il lui a enjoint de procéder sans délai à la démolition de l'intégralité du mur et de la partie de la terrasse situés sur le domaine public maritime, longeant la limite de la propriété de la parcelle cadastrée 415CZ1099, située sur la plage dite des « Roches noires » à Saint-Gilles-les-Bains (commune de Saint-Paul) sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification du jugement, et a autorisé l'administration, et en cas d'inexécution et passé ce délai, à procéder d'office à la destruction de ces constructions aux frais et a ses risques ; 2°) d'ordonner toutes mesures utiles pour déterminer les limites du domaine public maritime ; 3°) de limiter le montant de l'amende qui pourrait être ordonnée à son encontre, au vu de la carence des pouvoirs publics de procéder à la sécurisation de l'immeuble ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

---

**04) N° 2300575                      RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

---

Demandeur	SOCIETE KOESIO AQUITAINE ANCIENNEMENT DENOMME JEAPI	Me GARRIGUES
Défendeur	EHPAD LES MILLES SOURCES	SELARL INTERBARREAUX RACINE

La société Koesio Aquitaine anciennement dénommée Jeapi demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000328 - 2100050 du 19 janvier 2023 du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation du titre exécutoires n° 1493 du 11 décembre 2020, d'un montant de 23 930,69 euros, émis par le receveur du centre des finances publiques de Treignac pour le compte de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les mille sources à Treignac correspondant à une créance relative à un marché à bon de commande pour la location de matériels informatiques et de reprographie, d'autre part, à la décharge des sommes réclamées ; 2°) d'annuler le titre exécutoire contesté ; 3°) de prononcer la décharge des sommes réclamées ; 4°) de mettre à la charge de l'EHPAD Les mille sources la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens y compris ceux de première instance.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

**05) N° 2300864 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur	SARL MARRAUD ARCHITECTE	SCP CANALE GAUTHIER ANTELME
	SAS MARRAUD INGENIERIE	SCP CANALE GAUTHIER ANTELME
	SARL COTEL DARWIN CONCEPT	SCP CANALE GAUTHIER ANTELME
Défendeur	COMMUNE DE SAINT PIERRE REUNION	CABINET BARDON ET DE FAY AVOCATS ASSOCIES

Les sociétés Marraud Architecture, Marraud Ingénierie, Cotel Ingénierie et Idem's demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100900 du 30 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté leur demande tendant à la condamnation de la commune de Saint-Pierre à leur verser la somme totale de 373 274,36 euros HT, assortie des intérêts moratoires et de la capitalisation des intérêts au titre de paiement des prestations supplémentaires et de l'allongement des délais concernant le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un centre multi-accueil ; 2°) de condamner la commune de Saint-Pierre à leur verser les sommes suivantes en principal : - Architectes de l'Eperon (Société Marraud Architecture), 13 251, 78 euros, - MI de l'Eperon (Société Marraud Ingénierie), 366 434, 41 euros, - Cotel, 46 862, 42 euros ; 3°) d'ordonner la capitalisation des intérêts échus et décider que cette somme sera abondée des intérêts moratoires de droit à compter de la réception de la réclamation jusqu'à parfait règlement ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Pierre la somme de 14 500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**06) N° 2300829 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur	SOCIETE ALDIM	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La SARL ALDIM demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001949 du 26 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à ce qu'il soit juger, à titre principal, que la provision en litige était déductible du bénéfice de l'exercice clos en 2015 car la mise à disposition des sommes auxquelles elle se rapporte a été consentie pour des raisons commerciales, et d'en tirer les conséquences fiscales qui s'imposent sur l'établissement de l'impôt sur les sociétés au titre de l'année 2015 et à titre subsidiaire, que la provision en litige était déductible du bénéfice de l'exercice clos en 2015 car elle peut être regardée comme constatant la dépréciation du poste « stock - travaux en cours » et d'en tirer toutes les conséquences fiscales qui s'imposent sur l'établissement de l'impôt sur les sociétés au titre de l'année 2015 ; 2°) de prononcer en sa faveur la restitution des suppléments d'impôt ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**07) N° 2402775 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur	M. M== Dakenson	BALIMA CHRIST ERIC
Défendeur	PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS	

M. Dakenson M== relève appel du jugement n° 2201076 du 6 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté d'une part sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 décembre 2021 par lequel le préfet de la Guyane a rejeté sa demande de titre de séjour et a prononcé à son encontre une obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours à destination de son pays d'origine, d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

**Rôle de la séance publique du 20/03/2025 à 10h15**

**Présidente** : Madame BUTERI  
**Assesseurs** : Monsieur GUEGUEIN et Madame GAILLARD  
**Greffière** : Madame DETRANCHANT

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

---

**01) N° 2301816 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

---

Demandeur	GAPS ANTILLES SAS	Me BEL
Défendeur	REGIE DES TRANSPORTS DE MARTINIQUE SOCIETE SECUR 8	Me MBOUHO

La société Gardiennage Protection Sécurité Antilles (GAPS Antilles) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200241 du 6 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté d'une part, sa demande tendant à la condamnation de la Régie des transports de Martinique à lui verser la somme de 14 901,20 euros en réparation du préjudice résultant des conditions irrégulières dans lesquelles a été retenue l'entreprise attributaire du marché de services relatif à des prestations de gardiennage et de surveillance à distance des locaux qu'elle exploite, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'ordonner à titre principal, la résiliation du marché correspondant au lot n°1 du marché de service conclu avec la société SECUR 8, à titre subsidiaire, l'annulation du marché correspondant au lot n°1 du marché de service conclu avec la société SECUR 8 ; 3°) de condamner la Régie des transports de Martinique à verser à la société GAPS Antilles la somme de : - 2 097,13 euros au titre des frais engagés pour la présentation de l'offre, - 325 817,79 euros au titre du manque à gagner ; 4°) de mettre à la charge de la Régie des transports de Martinique la somme de 3 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

---

**02) N° 2301836 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

---

Demandeur	M. et Mme H== Jean-Bernard	Me SARROUILHE
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

M. H== Jean-Bernard demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100529 du 2 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2015, ainsi que des pénalités y afférentes ; de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

---

**03) N° 2301201                      RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

---

Demandeur	SOCIETE GRITCHE	SCP CELICE-SOLTNER-TEXIDOF
Défendeur	AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL	CABINET HK LEGAL

La société Gritche demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100052 du 2 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 13 août 2020 par laquelle le directeur de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a déclaré irrecevable la demande de permis de commerce parallèle qu'elle a déposée pour un adjuvant dénommé Velio EC, ensemble le rejet implicite de son recours gracieux ; 2°) d'annuler la décision du 13 août 2020 par laquelle l'ANSES a estimé irrecevable la demande du permis de commerce parallèle du produit adjuvant VELIO EC, ensemble la décision par laquelle l'ANSES a implicitement rejeté son recours gracieux à l'encontre de la décision du 13 août 2020 ; 3°) de mettre à la charge de l'ANSES la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

---

**04) N° 2301322                      RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

---

Demandeur	SOCIETE GRITCHE	SCP CELICE-SOLTNER-TEXIDOF
Défendeur	AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL	CABINET HK LEGAL

La société Gritche demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100092 du 16 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 10 août 2020 par laquelle le directeur de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a retiré une origine du permis de commerce parallèle n°2130001 accordé pour la spécialité Figuline, ensemble le rejet implicite du recours gracieux présenté par l'association Audace ; 2°) d'annuler la décision du 10 août 2020, ensemble la décision par laquelle l'ANSES a implicitement rejeté le recours gracieux à l'encontre de la décision du 10 août 2020 ; 3°) de mettre à la charge de l'ANSES la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

---

**05) N° 2402611                      RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

---

Demandeur	M. E== M== Leonardo PREFECTURE	Me ROUX
Défendeur	DE LA HAUTE-VIENNE	

M. Leonardo E== M== demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400566 du 20 juin 2024 du tribunal administratif de Limoges rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 21 novembre 2023 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, a assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an ; ainsi que ses conclusions à fin d'injonction et de celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

---

**06) N° 2403035**

**RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

---

Demandeur M. D== Modi

Me SANCHEZ-RODRIGUEZ

Défendeur PREFECTURE DES LANDES

M. D== demande à la cour d'une part, d'annuler le jugement n° 2300844 rendu par le tribunal administratif de Pau le 18 novembre 2024 portant annulation de l'arrêté n°2023-134 du 24 février 2023 pris par la préfète des Landes par lequel elle lui refuse un titre de séjour et l'oblige à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, et d'autre part, d'ordonner à la préfète des Landes de lui délivrer une carte de séjour temporaire dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à venir, et enfin de condamner la préfète des Landes à verser à son conseil la somme de 1.200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sous réserve que le conseil du requérant renonce à percevoir la part contributive de l'État.

---

**07) N° 2401555**

**RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

---

Demandeur M. B== Gérald

Me NEROME

Défendeur PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

M. Gérald B== relève appel du jugement n° 2301029 du 30 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 mai 2023 par lequel le préfet de la Guadeloupe a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné.